



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

POLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

N° Spécial

22 juillet 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial PCI du 22 juillet 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	POLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE	Page
PCI N° 2022-072	19.07.2022	Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France	3

**Arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY,
directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code minier (nouveau) ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent) ;
- Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans les matières et actes ci-après énumérés :

A/ Administration générale

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
A 1	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	-Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24

B/ Infrastructures

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1°) Domaine public routier	
	* Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache	
B 1.1	-Autorisation d'occupation temporaire ; -Délivrance des autorisations.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-2
B 1.2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants ; -Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
B 1.3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants ;
B 1.4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : 1. sur le domaine public ; 2. sur terrain privé (hors agglomération) ; 3. en agglomération (domaine public et terrain privé).	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ;

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
B 1.6	Déroptions aux dispositions de l'article R*. 122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	-Code de la voirie routière, art. R*. 122-5
B 1.7	Délivrance des alignements, approbation des avant-projets de plans d'alignement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
B 1.8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 ; -Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2
B 1.12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
B 1.13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : 1. la signalisation ; 2. l'entretien des espaces verts ; 3. l'éclairage ; 4. l'entretien de la route.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7
	** Exploitation des routes	
B 1.14	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la DRIEAT, des personnels et des matériels : 1. des services de sécurité ; 2. des administrations publiques ; 3. des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express.	-Code de la route, art. R. 432-7

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.15	Établissement des barrières de dégel	-Code de la route, art. R. 411-20
B 1.16	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	-Code de la route, art. R. 411-20
B 1.17	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
B 1.18	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 ; -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 1.19	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 1.20	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci.	-Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 ;
	*** Transports routiers et exploitation de la route	
B 1.21	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
	****Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations	
B 1.22	Approbation d'opérations domaniales.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3 et L. 4111-1 à L. 4121-1
B 1.23	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	-Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14
B 1.24	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
B 1.25	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	-Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
B 1.26	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
B 1.27	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
B 1.28	Approbatons de métrés, saisine Direction de l'immobilier de l'État pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
B 1.29	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	-Code de l'urbanisme, art. L. 230-1 à L. 230-6
B 1.30	Cession gratuite de terrains	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 3211-7

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.31	Autorisation de remise à la Direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutiles au service des routes.	
	2) Ouvrages publics et domaine public	
B 2.1	Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée, qu'elle se confond avec l'alignement approuvé et qu'elle n'entraîne pas une occupation privative du domaine public.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-1, L. 112-3, L. 113-2 et R*. 112-1 et suivants
B 2.2	Autorisations d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-5 et R. 112-3
B 2.3	Autorisations de modifications ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.4	Autorisations de construction, modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.5	Autorisations d'ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations de la voie publique.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.6	Autorisations de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, non assujetties à la servitude de reculement.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.7	Autorisations de tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-6
B 2.8	Autorisations d'établissement de pistes d'accès pour les distributeurs de carburant ou stations-service situés sur terrains privés.	-Code de la voirie routière, art. L. 123-8 et R. 123-5
B 2.9	Autorisations de voirie pour canalisations.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-2 ;
B 2.10	Autorisations de chantiers sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code de la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2 ; -Code du domaine de l'État, art. A12
B 2.11	Renouvellement de l'autorisation d'emprunt ou de traversée à niveau du domaine public des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 2.12	Arrêtés prescrivant les enquêtes hydrauliques avant la déclaration d'utilité publique.	-Code de l'environnement, art. L. 123-1
B 2.13	Arrêtés d'autorisation de prises d'eau et de déversement dans les rivières non navigables ni flottables et arrêtés définissant les conditions à observer pour l'édification de constructions en bordure de ces rivières.	-Code de l'environnement, art. L. 211-3
B 2.14	Arrêtés d'alignement à la limite du domaine public des voies ferrées exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens dans le département.	Décret modifié n° 75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la RATP
B 2.15	Arrêtés d'alignement et d'autorisation de construire en bordure des lignes de chemin de fer	-Code des transports, art. L. 2231-3

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	et autres transports guidés.	
B 2.16	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public national.	-Code de la voirie routière, art. L. 121-2 ; -Code du domaine de l'État, art. A13
	3) Opérations domaniales	
B 3.1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	-Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 19
B 3.2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.

C/ Circulation et sécurité routières et fluviales

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1) Autorisations spéciales de circulation routière	
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles	-Code de la route, art. R. 433-1 à R. 433-8
C 1.2	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	-Code de la route, art. L. 411-5
C 1.3	Autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage	-Code de la route, art. R. 313-27 -Arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence
C 1.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
C 1.5	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise	-Code de la route, art. L. 411-5
C 1.6	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises des routes classées à grande circulation	-Code de la route, art. R. 411-8-1
C 1.7	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	-Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
C 1.8	Agréments des dépanneurs-remorqueurs sur autoroute	
C 1.9	Dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
C 1.10	Validation des plans de gestion du trafic	
C 1.11	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la DRIEAT.	-Code de la route, art. R. 432-7
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux	-Code de la route, art. R. 432-7

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	
C 1.13	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	-Code de la route, art. R. 323-23 ; -Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ; -Arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
C 1.14	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	-Code de la route, art. R. 317-21 ; -Arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, art. 7 et 17
C 1.15	Procès-verbal de réception de véhicules	-Code de la route, art. R. 321-15 et R. 321-16 ; -Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ; -Arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; -Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir -Arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
C 1.16	Réception et agrément des véhicules et des citernes de transport de marchandises dangereuses par route	-Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
	<u>2) Sécurité</u>	
	* Sécurité routière	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs ECPA	
C 2.4	Nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)	Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, art. 8
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques	
	* Sécurité des infrastructures	
C 2.7	Convocations des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	3) Éducation routière	
C 3.1	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire	-Code de la route
C 3.2	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	- Arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 3.3	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi	
C 3.4	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	-Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ; -Arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière
C 3.5	Signature des certificats de conformité et des contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	Arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »
	4) Transports fluviaux	
C 4	Autorisations spéciales de transport (arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositions de police applicables à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lac, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances à l'intérieur du département)	-Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants.

D/ Aménagement, Urbanisme et Construction

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1) Aménagement	
	* Zones d'Aménagement Différé (ZAD)	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les ZAD et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les ZAD	-Code de l'urbanisme, art. R. 212-1 et suivants et R. 213-1
	** Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)	

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au président du conseil régional et au président du conseil départemental lorsque la ZAC relève de la compétence du préfet	-Code de l'urbanisme, art. L. 311-1
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au maire lorsque la ZAC relève de la compétence du préfet	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-8
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-7
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la ZAC relève de la compétence du Préfet	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-8
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département.	-Code de l'urbanisme, art. L. 311-6
*** Documents de planification spatiale		
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU	-Code de l'urbanisme, art. L. 132-10 et L. 123-7
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	-Code de l'urbanisme, art. L. 132-2 et L. 153-60
D 1.9	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	-Code de l'urbanisme, art. L. 121-1, L. 132-2 et R. 121-1
<u>2) Urbanisme</u>		
*Instruction et décisions des autorisations d'urbanisme		
D 2.1	Certificat d'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. R*. 410-11
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4 et R*. 422-2
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	-Code de l'urbanisme, art. R*. 424-13
D 2.4	-Notification de la liste des pièces manquantes ; -Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-2 du code de l'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. R*. 423-38 à R*. 423-40 et R*. 423-42 à R*. 423-44
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	-Code de l'urbanisme, art. R*. 423-50 à R*. 423-55
**Certificat de conformité		
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-9
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-10

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-6
	***Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. L. 424-6
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. R*. 424-21 et R*. 424-23
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. L. 422-5 et L. 422-6
	<u>3) Construction</u>	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	-Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ; -Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci contiennent des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, aux installations ouvertes au public et aux bâtiments d'habitation ou lorsque l'agenda porte sur plus d'une période et d'un établissement recevant du public.	-Code de la construction et de l'habitation, art. L.161-1, L. 164-1 et suivants, L. 165-1 et suivants, R. 111-18 et suivants et R.111-19 et suivants ; Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
D 3.3	Convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
D 3.4	-Actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » ; -Actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
	*** Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	-Code de la construction et de l'habitation, art. L. 302-1 et suivants
D 3.6	Signature des portés à connaissance relatifs aux programmes locaux de l'habitat	-Code de la construction et de l'habitation, art. L. 302-2

E/ Ingénierie publique

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
E 1	<p>-Engagement de l'État au titre des prestations de services assurées par la DRIEAT pour le compte de tiers en application de la susvisée ;</p> <p>-Assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, mandat, maîtrise d'œuvre pour le compte de tiers, après que l'autorisation préalable se rapportant à la soumission ait été accordée par le préfet lorsqu'elle est requise ;</p> <p>-Tous documents relatifs aux soumissions et candidatures ;</p> <p>-Toutes pièces et courriers relatifs à la passation des marchés et à leur exécution ;</p>	-Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier
E 2	Signature au nom de l'État des marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes les pièces afférentes à la passation de ces marchés	-Décret n°2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture
E 3	Signature de toutes les pièces relatives au recouvrement des honoraires et au reversement de la TVA au titre des prestations d'ingénierie publique	-Loi de finance 2000 ; -Code général des impôts

F/ Redevances et subventions FEDER

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
F 1	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	-Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ; -Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ; -Décret n°95-1140 du 27 octobre 1995 relatif à l'affectation de l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

G/ Marchés publics

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
G 1	Signature des marchés et des conventions de l'État et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou au pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des	-Code de la commande publique ; -Cahier des clauses administratives générales.

	ministres en charge de : <ul style="list-style-type: none"> - l'Intérieur (pour ce qui concerne la Sécurité et l'Éducation routières) ; - la Transition Écologique et Solidaire ; - la Cohésion des Territoires ; - la Justice, - la Culture et de la Communication. 	
--	---	--

H/ Équipement sous pression – Canalisation

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
H 1	Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; -et leurs arrêtés d'application.
H 2	Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; -et leurs arrêtés d'application.
H 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	-Code de l'environnement, art. R. 555-2 à R. 555-36
H 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport	-Code de l'environnement, art. R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29
H 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	-Code de l'environnement, art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29
H 6	Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à	-Code de l'environnement, art. R. 555-31, III ; -Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	expertise d'un organisme habilité	d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté d'application.

I/ Sous-sol (Mines et carrières)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
I 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	-Code minier (nouveau), art. L. 173-2
I 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.)	

I/ Énergie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
J 1	<p>Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récépissés de demande d'approbation ; • saisines de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés ; • décisions de prolongation des délais ; • arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification. 	-Code de l'énergie, art. R. 323-27
J 2	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	-Code de l'énergie, art. R. 121-1
J 3	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	-Code de l'énergie, art. L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants
J 4	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 323-36 ; -Arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques
J 5	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 314-12
J 6	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	-Code de l'énergie, art. D. 446-3
J 7	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	-Code de l'énergie, art. R. 233-3 et suivants
J 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	-Code de l'environnement, art. L. 229-25 et R. 229-50
J 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	-Code de l'environnement, art. L. 229-26 et R. 229-51
J 10	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	-Code de l'énergie, art. D. 351-1 et suivants

K/ Déchets

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
K 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	-Code de l'environnement, art. L. 541-22

K 2	Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de procédure contradictoire	-Code de l'environnement, art. L. 541-3
-----	--	---

L/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
L 1	Demande de compléments aux demandes d'autorisation ou d'enregistrement	-Code de l'environnement, art. R. 181-16 et R. 512-46-8
L 2	Courriers et décisions	-Code de l'environnement, art. L. 511-1 à L. 517-2 et L. 581-21 à L. 581-24
L 3	Lettre de suite des visites d'inspections	
L 4	Courrier d'information des propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés des projets de secteurs d'information sur les sols	-Code de l'environnement, art. R. 125-44
L 5	Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire	-Code de l'environnement, art. L. 171-7 et L. 171-8
L 6	Demande de compléments relative à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses	-Code de l'environnement, art. L. 555-1
L 7	Demande de compléments à l'exploitant relative à la surveillance, la déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre	-Code de l'environnement, art. L. 229-6
L 8	Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement et communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit	-Code de l'environnement, art. R. 229-8 et R. 229-17

M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Numéro de code	Nature des délégations	référence
M 1	I. Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> délivrance de récépissés de déclaration ; actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ; II. Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ; avis de réception de demande d'autorisation ; 	-Code de l'environnement, art. L. 214-1
M 2	Récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers en matière de pêche	-Code de l'environnement, art. L. 432-1 et suivants

N/ Protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
----------------	------------------------	-----------

N 1	-CITES : Tous actes, récépissés, décisions et arrêtés visés au code de l'environnement.	-Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 ; -Règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne. -Code de l'environnement, art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 654-2
N 2	ZNIEFF et sites d'intérêt géologique : Tous actes, récépissés, décisions et arrêtés visés au code de l'environnement.	Code de l'Environnement, art. L. 411-5
N 3	Espèces protégées : Tous actes, récépissés, décisions, arrêtés et dérogations visés au code de l'environnement.	Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
N 4	Chasse et nature : Tous actes, arrêtés et décisions visés au code de l'environnement.	Code de l'environnement, art. L. 420-1 et suivants

O/ Publicité, enseignes et pré-enseignes

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
O 1	Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité	-Code de l'environnement, art. R. 581-48
	2) Instruction et délivrance des autorisations relatives aux demandes d'implantations, de renouvellement ou de modification de publicités, enseignes et pré-enseignes	
O 2.1	Instruction des autorisations au titre de la publicité, enseignes, pré-enseignes : récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services, lettre informant que le dispositif est en dehors du champ d'instruction du préfet	-Code de l'environnement, art. L. 581-21 et R. 581-10
O 2.2	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes	-Code de l'environnement, art. L. 581-21
O 2.3	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs de publicité lumineuse ou refus d'autorisation	-Code de l'environnement, art. L. 581-9
O 2.4	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »	-Code de l'environnement, art. R. 581-54
O 2.5	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser	-Code de l'environnement, art. L. 581-18 et R. 581-69
	3) Règlement local de publicité	
O 3.1	Consultation pour avis des services de l'État pour établir le « porter à connaissance » et l'avis de l'État relatif au règlement local de publicité	-Code de l'environnement, art. L. 581-14-1

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	4) Procédure contradictoire	
O 4.1	Courrier relevant d'une démarche amiable	

P/ Autorisation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
P 1	Récépissés, notifications, courriers et décisions lorsque la DRIEAT est le service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants

Q/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers	-Code de l'environnement, art. L. 211-3 et R. 214-117

R/ Risques naturels

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
R 1	Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques	-Code de l'environnement, art. L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27
R 2	Courriers portant interprétation des plans de prévention des risques naturels approuvés dans le département	-Code de l'environnement, art. L. 562-1 et suivants
R 3	Les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	-Code général des collectivités territoriales ; - Code de l'environnement, art. L. 561-1 et suivants
R 4	Les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	-Code général des collectivités territoriales ; -Code de l'environnement, art. L. 561-1 et suivants
R 5	Les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.	-Code général des collectivités territoriales ; -Code de l'environnement, art. L. 561-1 et suivants

S/ Géothermie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
S 1	Demandes de compléments des dossiers en cours	Code minier (nouveau), art. L.

	d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte, etc.)	121-1 et suivants
S 2	Courriers aux exploitants relatifs au suivi des installations.	

T/ Affaires juridiques

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
T 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les matières relevant de la rubrique B.	-Code de justice administrative, art. R. 431-10
T 2	Actes, saisine du ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge,	-Code de procédure pénale, art. 40 et suivants ; -Code de la voirie routière, art. L. 116-1 -Code de l'urbanisme, art. L. 480-1 et suivants
T 3	Présentation des observations orales, ainsi que la représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	-Code de justice administrative, art. L. 511-1 et suivants et R. 522-1 et suivants
T 4	Référés précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	-Code de justice administrative, art. L. 551-1 et suivants, R. 551-1 et suivants
T 5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	Code de justice administrative, art. L. 213-1 à L. 213-10
T 6	Formulation de la demande d'avis qui peut être présentée auprès du tribunal administratif pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	-Code de justice administrative, art. L. 212-1
T 7	Correspondances et actes en matières de contraventions et de délits relevant du code de l'environnement, à l'exception ceux relevant de la rubrique « L/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), », : <ul style="list-style-type: none"> • proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et matière de délit, après accord du préfet ; • transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ; • Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. 	-Code de l'environnement, art. L. 173-12, R. 173-3, et R. 173-4

ARTICLE 2

I. – Sont exclus de la délégation consentie :

- 1) les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements publics territoriaux, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- 2) les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux, généraux, les conseillers territoriaux et municipaux, les présidents des associations des maires ;
- 3) les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- 4) les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets ;
- 5) les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- 6) les décisions qui concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains (sauf cas particulier des inventaires mentionnés au N 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté) ;
- 7) les correspondances et décisions prises au titre de l'article L211-5 du code de l'environnement, au titre de la police des eaux et milieux aquatiques et marins relatives à tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- 8) les correspondances et décisions prises au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement, au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement relatives à tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet des Hauts-de-Seine.

II. – Sont exclus de la délégation consentie du L 2 de la rubrique « L/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) l'ensemble des arrêtés préfectoraux,
- 2) l'ensemble des récépissés et preuves de dépôts ;
- 3) les décisions actant du caractère substantiel d'une modification ;
- 4) les actes relatifs aux bénéfices des droits acquis ;
- 5) les actes relatifs aux reclassements et déclassements ;
- 6) la transmission des procès-verbaux de récolement actant de la réalisation des travaux de réhabilitation.

III. - Sont exclus de la délégation consentie du M1 de la rubrique « M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) l'ensemble des arrêtés préfectoraux ;

Sont exclus de la délégation consentie du M2 de la rubrique « M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les agréments des associations de pêche et de pisciculture (C. env., art. R. 434-26) ;

- 2) les autorisations de pisciculture (C. env., art. L. 431-6) ;
- 3) et la réglementation de la pêche en eau douce (C. env., art. R. 436-6).

IV. - Sont exclus de la délégation consentie de la rubrique « O/ Publicité, enseignes et pré-enseignes » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les décisions relatives à l'affichage d'opinion ;
- 2) les actes suivants relatifs aux règlements locaux de publicité : établissement du « porter a connaissance de l'État », avis de l'État ;
- 3) la procédure de substitution du préfet au maire en cas de défaillance de sa part en matière de police de la publicité (C. env., L.581-14-2) ;
- 4) les procédures d'arrêté de mise en demeure, d'astreinte, d'exécution d'office, de suppression d'office et d'amende administrative (C. env., art. L. 581-26 à L. 581-31) ;
- 5) la transmission de la copie de la mise en demeure au procureur de la république (C. env., art. L. 581-33) ;
- 6) l'interdiction de toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (C. env., art. L. 581-4 II) ;
- 7) les arrêtés d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les sites patrimoniaux remarquables (C. env., art. R. 581-17) ;
- 8) les arrêtés d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou de refus d'autorisation (C. env., art. L. 581-18, L. 581-21 et R. 581-62).

V. - Sont exclus de la délégation consentie de la rubrique « P/ Autorisation environnementale » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les arrêtés d'autorisation (C. env., art. L. 181-12) ;
- 2) les arrêtés complémentaires (C. env., art. L. 181-14) ;
- 3) les décisions de rejet (C. env., art. L. 181-9).

ARTICLE 3

En application du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim exercé par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5

L'arrêté n° PCI 2022-059 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre le 19 juillet 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>